

Les nuisances

À l'an 2000, la Municipalité adoptait un règlement sur les nuisances afin de contrer certaines irrégularités ou événements indésirables qui pouvaient survenir sur le territoire. En voici les grandes lignes.

Tout d'abord, la Municipalité a le pouvoir d'exiger au propriétaire d'un bâtiment considéré comme dangereux (qui met la sécurité des personnes en danger), d'effectuer les travaux correctifs ou si ce n'est pas possible, de démolir son bâtiment. Ensuite, veuillez prendre note que votre cour et les dépendances doivent être tenues dans un état de propreté et libre de tout déchet et ordure.

De plus, plusieurs avis ont déjà été envoyés en ce qui concerne les nuisances sur la voie publique. En effet, il est interdit de jeter ou permettre qu'il soit jeté dans les rues publiques, trottoirs ou places publiques de la Municipalité tout eau sale, la neige, la glace, les ordures et les déchets. Il est évident qu'avec l'hiver que nous avons connu, il est difficile de trouver la place pour mettre notre neige, mais il faut également penser à la sécurité des automobilistes.

Quelques autres articles sont présents dans le règlement des nuisances concernant les fosses et puisards, les animaux, les armes à feu et le bruit, mais les cas sont moins fréquents. Pour terminer avec les nuisances, afin de faire respecter cette réglementation des contraventions peuvent être émises, si les principaux concernés refusent de collaborer.

Le futur règlement de lotissement

Au cours des dernières semaines, quelques personnes m'ont contacté afin d'avoir des éclaircissements par rapport à la future réglementation concernant le lotissement. Les normes de lotissement resteront les mêmes, mais à l'entrée en vigueur du nouveau règlement de lotissement, les nouveaux développements qui seront approuvés par la Municipalité (Conseil municipal ou l'inspecteur en bâtiment, tout dépendant du nombre de terrains) devront être cadastrés et enregistrés auprès du service du cadastre du gouvernement du Québec dans les 6 mois suivants l'approbation afin de garder leur validité (droits acquis en quelque sorte). Puisque les terrains ne seront pas décrit dans un document légal, aucun droits acquis s'appliquent.

Toutefois, il faut mentionner que lorsqu'une personne ou promoteur vendra un terrain à un particulier et que ce dernier ne fait pas cadastrer et enregistrer son terrain lors de l'achat de son terrain puisqu'il ne prévoit pas construire avant quelques temps, et bien son terrain sera protégé par droits acquis en raison de son titre de propriété, si et seulement si son terrain rencontre les normes pour fins de construction à l'époque de la vente du terrain.

Politique relative à l'éloignement des systèmes non-étanches des installations septiques et remboursement du coût du permis

Selon la recommandation du Comité Consultatif en Environnement (CCE), il y a eu l'adoption du règlement intitulé « Remboursement du coût du permis d'installation septique en vertu du respect de la politique relative à l'éloignement des systèmes non-étanches des installations septiques » à la séance du Conseil municipal du 3 mars 2008.

La Municipalité remboursera la totalité du coût de la demande de permis d'installation septique lorsqu'une installation septique est conçue et aménagée conformément à la Politique relative à l'éloignement des systèmes non-étanches des installations septiques. Le remboursement s'effectuera après l'exécution des travaux et après la vérification de la conformité à ladite Politique. À noter que les systèmes non-étanches (champs d'épuration) devront être situés à plus de 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac et que le remboursement s'applique seulement aux travaux effectués sur un immeuble en bordure d'un lac, sur le territoire de la Municipalité.

Si vous désirez de plus amples détails concernant les règlements municipaux, vous pouvez communiquer avec moi au bureau municipal.

Au plaisir !

Danny, votre inspecteur en bâtiment et en environnement